

LETTRE D'ENTENTE

ENTRE

La Société de transport de Montréal

Ci-après appelée « la Société »

ET

**Le Syndicat des employées et employés
professionnels-les et de bureau, section local
610 SEPB CTC-FTQ**

Ci-après appelé « le Syndicat »

Objet : Assignment au service entretien sanitaire – crise sanitaire (COVID-19)

- CONSIDÉRANT la crise sanitaire occasionnée par la pandémie de la COVID-19;
- CONSIDÉRANT que les mesures prises par les instances gouvernementales occasionnent des impacts sur l'achalandage, les opérations et la gestion du personnel de la Société;
- CONSIDÉRANT que la Société doit toutefois prendre les moyens pour s'assurer de maintenir le service approprié, et ce, peu importe les éventualités;
- CONSIDÉRANT que la Société n'a d'autre choix que de prendre des mesures exceptionnelles afin d'y arriver;
- CONSIDÉRANT que ces mesures ont des impacts sur les conditions de travail et conventions collectives applicables;
- CONSIDÉRANT que la Société sollicite l'aide des membres du SEPB 610 afin de combler ces besoins urgents et ponctuels au Service d'entretien sanitaire;
- CONSIDÉRANT que la santé et la sécurité des employés est au cœur des préoccupations et décisions de la Société et que celle-ci s'engage à fournir tous les équipements de protection individuel essentiels à la sécurité de l'employé régit par la présente entente;

- CONSIDÉRANT que la Société, dans sa motivation d'équité, a manifesté l'intérêt d'affecter plusieurs employés cadres et non-syndiqués afin de combler les besoins au Service de l'entretien sanitaire;
- CONSIDÉRANT l'existence de la convention collective liant les parties pour la période comprise entre le 26 novembre 2018 et le 4 janvier 2025, ci-après « la convention collective »;
- CONSIDÉRANT les discussions qui ont eu lieu entre les parties afin de trouver une solution;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente entente;
2. La convention collective ainsi que les lettres d'entente sont maintenues et trouvent application, sauf dans la mesure prévue à la présente entente pour les employés identifiés aux étapes 1 et 2 de l'article 12;
3. Il est entendu que les employés membres du SEPB-610 ne seront affectés au Service de l'entretien sanitaire que lorsque les employés visés par l'unité d'accréditation détenue par le Syndicat de transport de Montréal (FEESP-CSN) seront tous affectés selon leur horaire normal de travail et sollicités en temps supplémentaire;
4. Il est entendu que l'employé dont la situation médicale lui impose des contraintes à effectuer des tâches reliées à l'entretien sanitaire, devra soumettre sa demande d'exemption d'affectation au Bureau de Santé de la STM, lequel rendra sa décision après analyse;
5. En vertu de la recommandation actuelle de la Santé publique et de l'UCMU, l'employé de plus de soixante-dix (70) ans est exclu de la présente entente;
6. L'article 104.01 de la convention collective est maintenu. Toutefois, l'expression « jours effectivement travaillés » prévue à l'article 104.01 c) signifie « jours effectivement travaillés dans des fonctions visées par l'unité d'accréditation détenue par le SEPB-610 »;
7. Le gestionnaire en autorité fonctionnelle ou son supérieur immédiat s'assure d'octroyer deux jours de congés consécutifs sur une période de sept (7) jours.

Le gestionnaire fonctionnel ne pourra effectuer de changements aux affectations de l'employé au Service d'entretien sanitaire déterminé lors de la Procédure d'affectation temporaire prévu à l'article 12 de la présente entente;

Le temps du repas n'est ni rémunéré, ni comptabilisés dans le total des heures travaillées dans la journée et dans la semaine mais il est inclus dans l'horaire proposé et doit se tenir le plus possible au milieu de la journée de travail.

Lors de toute période d'affectation au Service d'entretien sanitaire, l'employé a droit à deux (2) périodes de repos de dix (10) minutes chacune par journée de travail. Ces périodes de repos doivent être prises le plus près possibles du milieu de la demi-journée de travail et sont comprises dans les heures régulières de travail;

8. L'article 608, 609 et 610 « vacances payées – vacances anticipées – vacances reportées » de la convention collective est maintenu;

La Société pourra annuler les choix de vacances d'un employé seulement si ces choix affectent sérieusement les opérations reliées à leur poste d'origine.

Dans cette éventualité, le gestionnaire hiérarchique et l'employé s'entendent sur un report dans l'année en cours selon les besoins opérationnels ou sur le paiement des vacances résiduelles de 2020 le tout sujet à l'approbation préalable du directeur exécutif ou du Directeur général, le cas échéant,

Dans l'éventualité où la Société pouvait permettre la prise de vacances, celles-ci devront être prises selon les dispositions prévues à la convention collective.

9. L'article 613 de la convention collective est maintenu et trouve application. Toutefois, pour toutes absences reliées aux congés de décès et de funérailles, ils seront régis en vertu de l'entente signée entre les parties le 29 avril 2020.
10. L'article 802 « régime collectifs d'assurances – régime de retraite et santé sécurité » de la convention collective est maintenu et trouve application. Toutefois, pour toute absence reliée à la COVID-19, les modalités du retour se feront dans le respect des directives de l'UCMU;

11. Principes d'affectations

Dans le cadre de la mise en vigueur de la présente entente, l'employé dont la direction et le gestionnaire évalue que les tâches actuelles peuvent être reportées à une date ultérieure, et ce, en raison de l'urgence sanitaire, pourra être affecté au Service d'entretien sanitaire;

Il est entendu, que les tâches normalement exécutées par les membres de l'unité du SEPB 610 qui seront reportées à une date ultérieure ne pourront être effectuées par un salarié non-membre de celle-ci;

La Société procèdera à l'affectation d'un maximum deux cents (200) employés visés par l'unité d'accréditation détenue par le SEPB 610;

La semaine régulière de travail de l'employé régit par la présente entente est de trente- six (36) heures réparties en cinq (5) jours du dimanche au samedi.

Les affectations au Service d'entretien sanitaire seront effectuées pendant les quarts suivants :

- Quart de jour : de huit heures (08h00) à quinze heures quarante-deux (15h42);

- Quart de soir : de seize heures (16h00) à vingt-trois heures quarante-deux (23h42);
- Quart de nuit : de minuit (00h00) à sept heures quarante-deux (7h42)

Après entente entre le supérieur fonctionnel et l'employé, les heures identifiées mentionnées précédemment peuvent être modifiées;

Il est entendu que les affectations offertes aux deux étapes suivantes seront déterminées par la Société.

12. Procédure d'affectation temporaire des employés SEBP 610 ciblés

Étape 1 – Détermination et assignation des employés volontaires

- 1) Au plus tard le 7 mai 2020, les employés qui choisissent volontairement d'être affectés au Service d'entretien sanitaire devront communiquer leur intérêt à leur gestionnaire en copiant leur Syndicat;

Ceux-ci doivent être disponibles pour un minimum de deux (2) jours consécutifs de travail;

- 2) Les gestionnaires pourront autoriser les offres de volontariat sur la base des besoins opérationnels au plus tard le 8 mai 2020;
- 3) L'employé volontaire, effectuera une priorisation parmi tous les choix disponibles qui lui seront présentés;
- 4) Le Service de la dotation affectera, par ancienneté générale, le maximum de jours offerts par l'employé volontaire et autorisés par le gestionnaire, en priorisant leur meilleur choix d'affectation au même lieu et même quart, dans la mesure du possible.

Étape 2 – Assignation des employés dont les tâches ont été reportées

- 1) La Société identifie les employés dont les tâches sont reportées;
- 2) Suite à la réalisation de l'étape 1, le Service de la dotation enverra les affectations disponibles aux employés visés à la présente étape;
- 3) Ceux-ci sont disponibles trois (3) jours de travail par semaine;
- 4) L'employé effectuera une priorisation parmi tous les choix disponibles qui lui seront présentés;
- 5) Le Service de la dotation affectera par ancienneté générale les employés identifiés à l'étape 2 en priorisant leur meilleur choix d'affectation au même lieu et même quart, dans la mesure du possible. Tous les employés seront affectés pour un maximum de trois (3) jours consécutifs. À cette étape, les employés affectés sur le quart de nuit le seront pour un maximum de deux (2) jours, qui seront consécutifs.

- 6) Bien que les affectations soient distribuées selon les besoins du secteur et par ordre d'ancienneté, il est entendu que l'employé plus ancien peut refuser l'affectation et celle-ci sera alors offerte au moins ancien suivant, à tour de rôle.
- 7) Il est entendu que la Société s'engage à remettre à la partie syndicale la liste des employés dont les tâches sont reportées.
13. Lorsque de nouvelles affectations sont offertes, les modalités prévues à l'étape 2 de l'article 12 sont appliquées;
14. Pour toute période d'affectation au Service d'entretien sanitaire, l'article 603 (horaire flexible) et 604 (cumul de temps) de la convention collective ne recevront pas application. Ces articles reçoivent toutefois application pour toute période où l'employé exerce normalement ses fonctions habituelles visées par l'unité d'accréditation détenue par le SEPB 610, à l'exception des périodes où l'employé est en télétravail. Lors de ces périodes de télétravail, l'employé ne bénéficie pas de l'article 604 (cumul de temps).
15. La Société se réserve le droit de réaffecter en tout temps, l'employé ciblé par la présente entente à son poste d'origine;
16. Si un employé refuse l'affectation sans motif valable, la Société appliquera les mesures administratives ou disciplinaires appropriées;
17. Le Chapitre 900 de la convention collective « grief et arbitrage » est maintenu et trouve application. Toutefois, celui-ci est modifié par l'entente signée entre les parties le 26 mars 2020 intitulé « Suspension des délais prévus à la convention collective ».
18. Dans le cadre de la présente entente, la Société s'assure que tous les employés qui occuperont de nouvelles affectations et de nouvelles tâches puissent recevoir les uniformes de travail nécessaires incluant les équipements de protection individuel (EPI) les employés sont tenus de les porter; (voir annexe 1 – Équipements et tâches de désinfection);
19. Dans l'éventualité où ces uniformes et/ou équipements de protection individuel (EPI) ne sont pas disponibles dès le début du quart d'affectation de l'employé affecté au Service d'entretien sanitaire, celui-ci sera exemptée de son affectation et quittera les lieux sans perte de salaire et retournera à ses tâches habituelles jusqu'à la réception de ceux-ci;
20. Également, la Société s'assure que chaque employé affecté au Service de l'entretien sanitaire reçoit un accompagnement relatif aux tâches à effectuer dès sa première journée d'affectation;
21. La présente entente ne constitue pas un précédent qui puisse être invoqué par l'une ou l'autre des parties;

22. Les parties conviennent de se rencontrer pour discuter de toute problématique qui pourrait survenir relativement à l'application de la présente et plus particulièrement quant à la répartition et l'utilisation des ressources;
23. La présente entente entrera en vigueur à compter du 10 mai 2020 et le demeurera jusqu'au 10 octobre 2020. À cette date, selon les besoins de la Société en lien avec l'entretien sanitaire, les parties s'engagent à renégocier la présente entente afin de la reconduire;

EN FOI DE QUOI, les parties, après avoir lu et compris les termes de la présente, ont signé à Montréal, ce _____^e jour du mois mai 2020.

POUR LA SOCIÉTÉ

POUR LE SYNDICAT

Jean-François Dionne
Directeur - expertise ressources
humaines

Marc Glogowski
Président

Patrick Dumais
Chef division - relations de travail
et avantages sociaux

Benoit Tessier
Vice-président

Linda Lambert
Conseillère en relations de travail
et avantages sociaux

Alain Caissivi
Gestionnaire – Projets spéciaux

Sous réserve de l'approbation du Conseil d'administration de la Société de transport de Montréal